

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Bibliographie

Journal de la société statistique de Paris, tome 39 (1898), p. 383-384

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1898__39__383_0

© Société de statistique de Paris, 1898, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

BIBLIOGRAPHIE.

Cours de droit administratif et de législation française des finances, par Th. Ducrocq. Septième édition. Tome troisième : *Principes de droit public mis en œuvre par les lois administratives* (1).

Nous avons rendu compte dans ce Journal, en juin 1897, du tome I^{er} de l'important ouvrage de M. Ducrocq, qui était relatif au droit constitutionnel et à l'organisation administrative, et, en décembre 1897, du tome II, qui était relatif aux tribunaux administratifs. Nous annonçons aujourd'hui, avec une vive satisfaction, l'apparition du tome troisième.

Ce volume, que l'on peut se procurer séparément comme tous les autres, n'a pas moins de 848 pages, c'est-à-dire qu'il contient la matière de deux ou trois volumes ordinaires, et cependant les questions y sont traitées avec précision et concision, sans aucune verboosité. Le sujet du volume présentait une importance capitale. C'est ici, à notre avis, que se caractérise le plus complètement la nature du droit administratif.

M. Ducrocq a traité, dans ce tome troisième, des *Principes du droit public français*, mais il ajoute immédiatement cette restriction nécessaire : *mis en œuvre par les lois administratives*. Un certain nombre de principes du droit public national trouvent, en effet, leur principale mise en œuvre dans les lois civiles, criminelles, commerciales, industrielles. Ainsi, par exemple, notre auteur fait remarquer que les lois sur la presse cessent d'autant plus d'être des lois administratives que la presse est plus libre. « Sa liberté, dit-il, consiste précisément dans la suppression des anciennes institutions administratives qui constituaient autant d'obstacles à son libre développement. » Cette observation, si judicieuse, pourrait être étendue à beaucoup d'autres chapitres de notre droit public; en sorte que notre évolution sociale, sous son aspect juridique, consiste en grande partie dans le passage d'un certain nombre des fonctions sociales du régime administratif ou de droit public au régime de droit privé.

Mais je n'entends pas entamer ici de discussion sociologique, et je dois me borner à exposer le plan du très précieux ouvrage de notre éminent collègue.

Les principes de droit public national qui sont mis en œuvre par des lois administratives sont de trois ordres différents : 1^o de l'ordre politique; 2^o de l'ordre religieux; 3^o de l'ordre naturel ou civil. D'où la division du livre en trois parties.

Dans l'ordre politique, les principes qui règlent notre droit français sont les suivants : a) Souveraineté nationale; b) Vote annuel des dépenses et de l'impôt par les représentants de la nation; c) Obligation nationale au service militaire; d) Droit de pétition; e) Séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, sanctionnée par l'institution des conflits. Ils impliquent tous, d'ailleurs, le principe supérieur de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif, mais ce point fondamental a déjà été exposé par M. Ducrocq dans ses *Notions préliminaires de droit constitutionnel* (tome I^{er} de l'ouvrage); il n'avait donc, dans le volume qui nous occupe, qu'à exposer et discuter les lois administratives qui se rattachent aux règles que je viens d'énumérer. En ce qui concerne la souveraineté nationale, il nous montre que la souveraineté réside, non dans les individus (comme le prétendait J.-J. Rousseau), mais « dans le corps même de la nation, doué d'une vie propre, distincte de toutes les existences individuelles et passagères dont elle se compose ». Ce principe doit servir à définir les droits civiques ou politiques et autorise la réglementation de l'exercice du droit électoral. Notre auteur va encore plus loin; il y trouve le fondement de la théorie qui veut que le suffrage des électeurs soit considéré comme l'exercice d'une fonction sociale conférée par la loi et, dès lors, comme passible d'une obligation légale entourée de sanctions pénales. Je crois qu'il y aurait beaucoup de raisons politiques et autres à faire valoir contre cette dernière conclusion, mais ce n'est point ici le lieu de les exposer. Je me borne à indiquer une réserve, et je m'empresse, au contraire, de féliciter M. Ducrocq quand il combat, en général, les systèmes artificiels de suffrage et notamment le vote par catégories, le vote plural et les procédés multiples de représentation dite proportionnelle, qui n'aurait d'autres conséquences que d'augmenter les difficultés du gouvernement en rendant encore plus précaire la formation d'une majorité. En ce qui concerne l'annalité du vote des budgets, M. Ducrocq en est un partisan déclaré. Je rends

(1) A. Fontemoing, éditeur, 4, rue Le Goff, Paris.

hommage à la solidité de son argumentation, tout en pensant qu'il y aurait souvent avantage à abréger les discussions parlementaires sur les dépenses permanentes et à instituer, pour quelques-unes, des crédits embrassant une période de plusieurs années. Cela se fait d'une façon détournée; autant vaudrait le régulariser par la loi. Malgré la rapidité de mon exposé, je me laisse aller à signaler les points qui prèteraient à une discussion théorique; il ne faudrait pas s'en autoriser pour croire que l'auteur s'attarde à ces questions de doctrine; il donne toujours la plus grande place à l'étude des faits et de la jurisprudence, et c'est ainsi que ses exposés de la législation du service militaire et maritime et de la juridiction des conflits sont des études aussi complètes et aussi pratiques qu'on peut le désirer.

Dans l'ordre religieux, les principes de notre droit public sont au nombre de quatre : a) Liberté absolue de conscience ou liberté de culte; b) Sécularisation de l'état des personnes, c'est-à-dire substitution d'un état civil pour les personnes à tous les actes ecclésiastiques qui constataient autrefois les naissances, les mariages et les décès; c) Droit de police de l'État sur l'exercice public de tous les cultes ou liberté limitée du culte extérieur (en opposition avec la liberté illimitée en matière de foi); d) Droit de l'État d'intervenir dans l'organisation des cultes reconnus par lui et de leur accorder certains avantages. — Sur ce dernier point, M. Ducrocq donne une étude fort intéressante des concordats et des articles organiques, et décrit l'organisation des quatre cultes reconnus par l'État en France, à savoir : le culte catholique, le culte de l'Église réformée ou calviniste, le culte de l'Église évangélique de la confession d'Augsbourg ou culte luthérien, et le culte israélite. Les principaux avantages des cultes reconnus sont d'avoir leurs ministres rétribués par l'État et de posséder des établissements publics investis de la personnalité civile.

Dans l'ordre naturel ou civil, M. Ducrocq énumère les principes de droit public auxquels les lois administratives viennent apporter d'importantes restrictions. Les principes sont les suivants : a) Liberté individuelle; b) Égalité civile ou égalité devant la loi; c) Droit de réunion et d'association; d) Liberté de la presse; e) Liberté du travail, du commerce et de l'industrie; f) Inviolabilité de la propriété; g) Liberté de l'enseignement. Sur ce dernier point, M. Ducrocq renvoie à son exposé du tome II, où la question a été traitée à l'occasion des tribunaux administratifs. — Les restrictions à ces principes généraux sont nombreuses. À l'égard de la liberté individuelle interviennent les lois relatives aux aliénés, à la police sanitaire, aux passeports, à la police des étrangers, etc. À l'égard de l'égalité civile, il y a les privilèges de juridiction qui sont maintenus en faveur des magistrats, des dignitaires de la Légion d'honneur, des généraux, des préfets; on pourrait y joindre le privilège de juridiction dont jouit la presse pour les délits de diffamation. Mais c'est en ce qui concerne la liberté du travail que les restrictions sont le plus multipliées. Dans l'agriculture, nous rencontrons les règlements relatifs à la culture du tabac, à l'exploitation et au défrichement des bois, au reboisement et au gazonnement des montagnes, aux bans de vendange et de pâturage commun, au dessèchement des marais, à la mise en valeur des communaux, etc. Dans l'industrie, on se heurte au régime des mines, aux monopoles fiscaux, aux règlements relatifs aux armes et munitions de guerre, au pétrole et aux substances explosibles, aux machines à vapeur, à la limitation des heures de travail et à la protection des enfants et des femmes. Dans le commerce, le transport et les arts, nous trouvons encore les monopoles fiscaux, les postes et télégraphes, le régime douanier; les taxations municipales, les collations par l'État de grades et de diplômes, et surtout les privilèges des officiers ministériels, des courtiers assermentés et des agents de change auxquels M. Ducrocq consacre une étude approfondie. Enfin, l'inviolabilité de la propriété n'est pas plus absolue que la liberté du travail; elle est soumise à quatre sortes de restrictions : 1^o le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique; 2^o l'obligation pour les propriétaires de subir les servitudes légales d'utilité publique; 3^o la soumission pour diverses propriétés au régime spécial des mines et carrières, des marais, montagnes, dunes, etc.; 4^o la limitation de durée quand la propriété s'applique aux œuvres littéraires, artistiques et industrielles.

On voit, par cette analyse, qui n'est presque qu'une énumération, combien la matière de ce troisième volume est étendue et diverse; quelle richesse d'érudition elle exigeait de son auteur, quel esprit méthodique elle demandait pour ramener la multiplicité des faits à un petit nombre de principes, et quel puissant intérêt elle offre aux hommes d'étude non moins qu'aux praticiens. En nous retraçant le tableau de l'intervention des lois administratives dans le domaine politique, religieux et civil, M. Ducrocq nous montre en quelque sorte le *relatif* aux prises avec l'*absolu* sur le terrain social. J'ose dire qu'aucun traité de droit ne peut être plus utile pour l'élaboration d'une sociologie positive, et c'est le plus grand éloge que je puisse faire de l'œuvre monumentale de notre ancien président.